

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JANVIER 2017 à 19 HEURES

Étaient présents les conseillers :

ROUX Frédéric, DUVILLARD Fabienne, MONGE Armand, ROCCHI Jean Pierre, GROSJEAN Florence, PIEL Martine, PIZZA Muriel, DAUMIN Patrick, SOLSONA Marie José, VANHAUWAERT Michel, CHARRAS André, MASSON REGNAULT Xavier

– - Absents:

- BONNET Ludovic, procuration à Monsieur ROUX Frédéric
CARTAGENA Marie-Claire, procuration à DUVILLARD Fabienne

HENNET Geneviève absente excusée

Secrétaire de séance : DUVILLARD Fabienne

POINT N° 1 : MODIFICATION STATUTS COPAVO N°10 (délibération 2017/01)

Monsieur le Maire rappelle que la loi Notre réorganise les compétences des intercommunalités sur un échéancier de 2017 à 2020, en créant de nouvelles compétences obligatoires à exercer, en précisant le contour de certaines et en changeant le nombre minimum de compétences à exercer pour bénéficier de la bonification de la DGF.

Il explique à l'assemblée qu'il convient donc de procéder à une modification des statuts de la communauté de communes compte tenu des éléments détaillés ci-après.

En 2017, les intercommunalités doivent intégrer de nouvelles compétences obligatoires en plus du développement économique et de l'Aménagement de l'espace

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Le tourisme, qui devient partie intégrante du développement économique

La loi Notre précise par ailleurs,

- les contours de la compétence en matière de développement économique :
 - Actions de développement économique ;
 - **création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
 - **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
 - **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
 -
- les contours de la compétence en matière d'aménagement de l'espace:
 - *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*
 - **à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
 - *zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*

Toutes ces évolutions sont sans conséquence pour la COPAVO, qui exerce déjà ces compétences et qui a le nombre de compétences requis pour bénéficier de la bonification. Elle doit cependant réorganiser ces statuts : bascule de compétences actuellement optionnelles aux obligatoires, précisions...

En 2018, les intercommunalités auront une nouvelle compétence obligatoire en plus des 4 précédentes, à savoir la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». La COPAVO assure déjà la gestion des milieux aquatiques reste à transférer la prévention des inondations.

En 2020, 2 nouvelles compétences obligatoires seront à intégrer :

- L'eau
- L'assainissement : collectif, assainissement non collectif (anc), eaux pluviales

La COPAVO n'assure qu'une partie de l'assainissement (SPANC) et n'est actuellement pas compétente en matière de gestion d'eau potable.

Aussi,

VU le CGCT et notamment l'article L. 5211-17,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU l'arrêté préfectoral n°200 du 10 décembre 2002 portant création de la Copavo ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Il conviendrait de modifier certains articles des statuts existants comme suit :

CHAPITRE I / COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

§ 1 Développement économique

1.1 Zones d'activité économique :

- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.**

Constituent des zones d'activité économique : les secteurs de plus de deux parcelles ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales et touristiques) et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation.

- *Exercer par délégation au cas par cas pour ses communes membres sur les zones d'activités, le droit de préemption urbain simple et renforcé. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis constituent le patrimoine de la communauté.*

1.2 Actions de développement économique visant à favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et, d'une manière générale, la promotion des activités économiques.

1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Actions de dimension intercommunales visant à maintenir les activités commerciales de proximité et à développer les dynamiques commerciales

1.4 Action Touristique

- *Instauration et perception d'une taxe de séjour*
- *Accueil, information, développement, promotion, communication, sauf gestion des équipements touristiques et sauf animation locale du territoire*
- Création d'office de tourisme intercommunal
- *Mise en réseau des points d'information touristique avec l'office de tourisme de Vaison-la-Romaine*
- *Assurer et coordonner l'animation numérique du territoire auprès des professionnels*

1.5 Mise en œuvre et suivi ou participation à des programmes de développement locaux initiés par l'Europe, l'Etat, la Région ou le département (Leader +.....)

§ 2 Aménagement de l'espace Communautaire

- *Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.*
- *Zones d'Aménagement Concerté visant à la création de futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou touristiques*
- Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme
- à compter du 1er janvier 2018 et sous réserve que ne soit pas exercé par les communes la minorité de blocage prévu par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, élaboration suivi et révision du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

§ 3 Aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage située sur le territoire de la Communauté de Communes

§ 4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :

- Collecte, transfert et traitement
- Réalisation et gestion de déchetteries

CHAPITRE II COMPETENCES OPTIONNELLES

§ 1- Environnement

- Information et sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux (élimination des déchets, économie d'énergie, biodiversité...)
- Remise en état de la décharge à gravats du site du Rastelet
- Suivi des dispositifs territoriaux de protection de l'environnement et de développement durable (Natura 2000, Projet de PNR, SRADET, Plans climats...)
- *Générateurs de lutte anti-grêle*
- *Soutien technique au débroussaillage, élagage, signalétique entretien de sentiers de randonnées, aide à la réhabilitation des petits patrimoines communaux*

§ 2 - Voirie

- **Création aménagement et entretien de la voirie relative aux Zones Artisanales Industrielles et Commerciales existantes définies au point 1.1 du § 1 du chapitre 1**
- Création, aménagement et entretien de la voirie relative aux futures zones aménagées par la Communauté de Communes
- Balayage mécanisé
-

§ 4 - Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires

- Réalisation et gestion d'une école intercommunale de musique et de danse
- Participation à toutes manifestations culturelles, touristiques... liées aux activités de la Communauté de Communes
- Etude, Réalisation et Gestion de la future piscine intercommunale
- **Réalisation.** Aménagement, entretien et gestion du club jeunes « Espace Jeunes » sous la forme d'un fonctionnement multi-sites

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

§5- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- **Réalisation.** Aménagement, entretien et gestion du Centre de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités
- Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes
- Contrat enfance-jeunesse, en partenariat avec la CAF
- Garderies périscolaires : interventions d'animateurs diplômés sur les communes dont les écoles bénéficient d'un CLAE.
- Coordination des démarches relatives à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires
- Aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance « Les Ecureuils » à Vaison-la-Romaine et « Les p'tits malins » à Sablet
- Convention avec l'Association Familiale des Baronnie pour l'accueil des enfants de Mollans-sur-Ouvèze à la crèche de Buis les Baronnie
- Réalisation, et aménagement des structures d'accueil petite enfance
- Fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) dénommé « A Petits Pas »
- Fonctionnement du lieu d'accueil parents enfants de Vaison-la-Romaine dénommé « A Petits Pas »

§10- Sécurité

- Contrat local de sécurité et de prévention,
- Commission Intercommunale de sécurité
- Etude, réalisation et gestion de la caserne de Gendarmerie située à Vaison-la-Romaine
- Participation au financement de la nouvelle caserne de Sapeurs-Pompiers de Vaison-la-Romaine
- **Création et gestion d'un service commun pour la gestion des chiens errants**

§11 – Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations:

- **Gestion des milieux aquatiques**
- **Prévention des inondations (à compter du 1^{er} janvier 2018)**

§12– Eau et assainissement :

- *Assainissement non collectif (suivant application de la législation sur les contrôles)*
- **Etude pour le transfert des compétences Eau et Assainissement depuis les communes vers l'intercommunalité.**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité les modifications de statuts telles que proposées ci-dessus,

PRECISE que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération,

ADOPTE les nouveaux statuts tels que ci-annexés.

POINT N°2 : TRANSFERT COMPETENCE COPAVO ELABORATION ET REVISION PLU (délibération 2017/02)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, 3 ans après la publication de la loi ALUR du 24 mars 2014, les communautés de communes deviennent de fait, compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale.

Il précise qu'il est toutefois possible aux communes membres de l'intercommunalité qui le souhaitent, de s'opposer à ce transfert de compétences. Pour ce faire, la majorité minimale de 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté de communes doit être obtenue.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de conserver l'exercice de cette compétence au sein de la commune et d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, à la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU l'article 136-II de la loi : la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR ;

VU les dispositions de ce même article, permettant aux communes dans un délai de trois mois avant le 27 mars 2017, de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU dans les conditions précitées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- refuse le transfert des compétences de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale vers la Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux
- charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux.

POINT N°3 : R.I.F.S.E.E.P. (délibération 2017/03)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 JANVIER 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Mollans-sur-Ouvéze,

Vu qu'à ce jour, en l'absence de la parution de l'arrêté permettant la transposition à ces cadres d'emplois, les agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le conseil municipal décide :

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ***ayant au moins 6 mois d'ancienneté.***

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

Adjoints Administratifs				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi

Groupe 1	Secrétaire de mairie	<p>Critère 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ampleur du champ d'action - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité d'encadrement direct <p>Critère 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Diversité des domaines de compétence <p>Critère 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confidentialité Vigilance 		11 340 €
Groupe 2	<p>Agent d'accueil secrétariat de mairie</p> <hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/> <p>Agent d'accueil Agence Postale communale /Point Info Tourisme</p>	<p>Critère 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autonomie - Diversité des tâches, des dossiers <p>Critère 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Confidentialité <p>Relations internes et externes</p> <hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/> <p>Critère 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Complexité - Autonomie <p>Critère 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Responsabilité financière - Confidentialité 		10 800 €
Adjoins techniques				
Groupe 1	Responsable des services techniques	<p>Critère 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ampleur du champ d'action - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité d'encadrement direct <p>Critère 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances - Diversité des domaines de compétence <p>Critère 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confidentialité Vigilance 		11 340 €

Groupe 2	Agents polyvalents	Critère 2 : - Connaissances - Initiative - Diversité des tâches Critère 3 : - Risques d'accident - Responsabilité du matériel - Effort physiques		10 800 €
Agents des Ecoles				
Groupe 1	ATSEM	Critère 2 - Niveau de qualification requis Critère 3 - Vigilance - Effort physique - Tension mentale et nerveuse		11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution Animateurs TAP	Critère 1 : - Initiative - Autonomie Critère 2 : - Vigilance - Facteurs de perturbation - Tension mentale et nerveuse		10 800 €

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ***ayant au moins 6 mois d'ancienneté.***

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

Adjoints administratifs				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	<i>Capacité d'encadrement Disponibilité Prise d'initiative</i>		1 260 €
Groupe 2	Agents d'accueil Secrétariat mairie et Agence Postale communale / Point info tourisme	<i>Atteinte des objectifs Qualités relationnelles Compétences techniques</i>		1 200 €

Adjoints Techniques				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable du service technique	<i>Capacité d'encadrement Disponibilité</i>		1 260 €

		<i>Prise d'initiative</i>		
Groupe 2	Agents polyvalents	<i>Atteinte des objectifs Qualités relationnelles Compétences techniques</i>		1 200 €
ATSEM et personnel des écoles				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	ATSEM	<i>Capacité d'encadrement Disponibilité Prise d'initiative</i>		1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution Animateurs TAP	<i>Atteinte des objectifs Qualités relationnelles Compétences techniques</i>		1 200 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2017

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POINT N°4 : CESSION DE PRINCIPE PARCELLE AU SDIS (délibération 2017/04)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le centre d'incendie et de secours de Mollans sur Ouvèze occupe un bâtiment construit par la communauté de commune de Buis et cédé au SDIS de la Drôme par convention du 29/09/1999. Ce bâtiment est situé à ce jour sur un terrain propriété de la commune.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que lors du conseil en date du 12/11/2014, il avait été approuvé la convention de transfert de propriété du bâtiment avec une condition particulière, comme quoi « en cas de réorganisation ultérieure du centre de secours, entraînant un changement de destination de celui-ci, il sera rétrocédé à la commune à titre gratuit – article 7 de la convention ».

A ce jour, l'acte de cession n'est toujours pas signé.

Par ailleurs, le SDIS a le projet d'agrandir le centre de secours de Mollans d'environ 150 m². Cet agrandissement se ferait sur le domaine communal parcelle toujours cadastrée E610.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder gratuitement la superficie nécessaire à l'extension de la caserne et de le notifier dans l'acte de transfert du bâtiment tout en maintenant la clause de rétrocession.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité le principe de la cession au SDIS de la parcelle complémentaire.

POINT N° 5 : RENOUELEMENT CAE (délibération 2017/05)

Monsieur le Maire informe le conseil que le contrat aidé (CAE) de Madame PLASSE Annie, agent administratif qui occupe les fonctions de renfort à l'agence postale communale et du point info tourisme ainsi qu'en renfort de l'espace public internet et médiathèque arrive à échéance 31/03/2017

Ce contrat peut prétendre à un renouvellement pour une durée d'un an à compter du 01/04/2017 L'aide financière apportée est de 75 % sur 26 heures hebdomadaires.

Le conseil, à l'unanimité, approuve le renouvellement de convention pour un an de Madame PLASSE Annie

POINT N° 6 : SUBVENTION RESTAURANTS DU CŒUR (délibération 2017/06)

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est saisi d'une demande de subvention par l'association des restaurants du cœur du département de la Drôme.

La subvention 2016 était de 500.00 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur cette demande et si elle est acceptée sera inscrite au budget 2017.

Après délibération le conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour reconduire la subvention de 500.00 € pour l'année 2017.

POINT N°7 : COMPLEMENT TRAVAUX FACADES VESTIAIRES STADE

Le Maire informe les conseillers municipaux que suite aux travaux de la salle des jeunes, il faudrait effectuer des travaux de ravalement de façades des vestiaires du stade.

Deux devis ont été demandés, l'entreprise SUZE BATIMENTS pour un montant HT de 12 473.85 €

Et l'entreprise RP BATIMENT Construction pour un montant HT DE 14 490.00 €

Le conseil donne son accord pour les travaux et autorise le Maire à signer le devis de l'entreprise SUZE BATIMENTS pour un montant HT de 12 473.85 €.

POINT N° 8 : CONVENTION RAMASSAGE CHIENS ERRANTS AVEC LA COPAVO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce point est à reporter a un prochain conseil, car à ce jour, la COPAVO n'a pas pu avancer sur ce dossier.

POINT N° 9 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

5 dossiers ont été reçus en Mairie

- DIA PARCELLES C 1902/1907/1909/1913 LA GARRIGUE DE PIERREVON
- DIA PARCELLE E 185 RUE DU BARRY
- DIA PARCELLES C174/1623/2164/2166/653 LA SERRE – LE VILLAGE
DIA PARCELLE C 1571 CHEMIN DU DOMAINE PIERREVON
DIA PARCELLE C 2418 LA GARRIGUE DE PIERREON

Pas de préemption de la part de la commune

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Monge Armand, 2° Adjoint indique qu'il y aurait lieu de prévoir des travaux d'entretien sur -

- le haut du Chemin du Four à Chaux à partir du Col de Veaux,
- la Rue des Aires
- ainsi que sur le Chemin « du Tite »

Ces travaux seront à prévoir sur le budget 2017.

Il signale également que le garage appartenant à la commune situé rue du faubourg et actuellement loué à Monsieur DUMAS Eric serait nécessaire au service technique afin de pouvoir stocker leur matériel les locaux actuels n'étant plus suffisants.

Séance levée à 20 h 10.